

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2023-2024

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2023.10/n°01**

Réunie le 17 octobre 2023

Affaire de Madame

Etaient présents :

- Madame Fadi la MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Madame Elyanne GAULT, professeur des universités,
- Monsieur Sébastien CHARLES, maître de conférences,
- Monsieur Jean-Charles GESLOT, maître de conférences
- Monsieur Pierre TATINCLOUX, étudiant,

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien KOWNACKI, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la requête du 4 avril 2023 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de Madame [nom] née [nom] à [adresse], étudiante en troisième année de licence AES parcours Administration publique et sociale-santé à l'UFR des Sciences sociales, demeurant au [adresse], pour des faits de fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen :
- Vu la désignation de Monsieur Jean-Charles GESLOT et de Madame Juliette DOUERE en qualité de Rapporteur le 4 avril 2023 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 14 avril 2023 à la Présidente de la section disciplinaire.

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

Madame _____ dûment convoquée, ne s'étant pas présentée à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 17 octobre 2023 à 13h45.

Considérant que, aux termes de l'article R.811-31 du code de l'éducation, « en l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».

Considérant que Madame _____ n'ayant pas fourni de justificatif, la commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

☞ Le rapport d'instruction,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Madame _____, née _____ à _____ étudiante en troisième année de licence AES par cours Administration publique et sociale-santé à l'UFR des Sciences sociales, demeurant au _____ ne s'est pas présentée à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 23 juin 2023 à 13h45.

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».

Considérant que Madame _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Considérant que Madame _____ n'a pas demandé à être entendue par les rapporteurs en charge de l'instruction du dossier ;

Sur la régularité des pièces du dossier :

Considérant que Madame _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion de de l'examen de seconde chance de « Sociologie des organisations » du 22 juin 2022 ;

Considérant qu'il est reproché à Madame _____ d'avoir, selon le procès-verbal, fraudé à l'aide d'antisèches ;

Considérant que selon le procès-verbal il a été trouvé des brouillons en quantité importante dans la copie.

Considérant que l'enseignant responsable de l'Unité d'enseignement (UE) a certifié que ces brouillons ne correspondaient pas aux questions posées et pouvaient donc être considérés comme des antisèches ;

Considérant que certains brouillons reprennent des thématiques de cours n'ayant pas toutes un lien direct avec le sujet d'examen ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De sanctionner Madame _____ d'une exclusion de l'UVSQ d'un an dont 6 mois avec sursis.

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR des Sciences Sociales ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressé, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Madame [redacted], à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à par tir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 23 octobre 2023

La Présidente de la section disciplinaire,
Madame Fadila Maroteaux



Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki

